

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS	
Un an	6 mois				
Mali.....	20.000 F	10.000 F	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante...500F Prix au numéro des années précédentes...600F
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F				

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS

12 mai 2010 loi n°10-001/P-RM portant ratification de l'Ordonnance N°10-004/P-RM du 29 janvier 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 06 novembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) pour le financement partiel du projet d'interconnexion des réseaux électriques du Mali et de la Côte d'Ivoire.....p1043

12 mai 2010 loi n°10-002/P-RM portant ratification de l'Ordonnance N°10-007/P-RM du 29 janvier 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt supplémentaire signé le 1^{er} décembre 2009, à Tunis entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme d'Appui à la Stratégie pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté..... p1043

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 12 mai 2010 loi n°10-003/P-RM** portant ratification de l'Ordonnance N°10-008P-RM du 15 février 2010 autorisant la ratification de la Convention de crédit, signée à Bamako le 30 novembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement du Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Bamako.....p1044
- loi n°10-004/P-RM** portant ratification de l'Ordonnance N°10-009/P-RM du 15 février 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Rome le 20 novembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), pour le financement du Programme de Micro-Finance rurale..... p1044
- loi N°10-005/P-RM** portant ratification de l'Ordonnance N°10-013/P-RM du 10 mars 2010 autorisant la ratification de l'Accord de crédit, signé le 12 octobre 2009, à New Delhi, entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank Of India pour le financement complémentaire du projet d'interconnexion des réseaux électriques du Mali et de la Côte d'Ivoire..... p1044
- 20 mai 2010 loi N°10-006/P-RM** portant ratification de l'Ordonnance N°10-001/P-RM du 18 janvier 2010 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique..... p1045
- loi N°10-007/P-RM** portant ratification de l'Ordonnance N°10-002/P-RM du 19 janvier 2010 portant création de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.....p1045
- loi N°10-008/P-RM** portant ratification de l'Ordonnance N°10-005/P-RM du 29 janvier 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 25 septembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) pour le financement partiel du Projet d'Aménagement et de bitumage de la route Bandiagara-Bankass-Koro Frontière Burkina Faso..... p1045
- 20 mai 2010 loi N°10-009/P-RM** portant ratification de l'Ordonnance N°10-006/P-RM du 29 janvier 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 06 novembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) pour le financement partiel du Projet de construction d'un échangeur multiple au Rond-point de la Paix et d'aménagement de la section urbaine de la RN5 et de l'Avenue Kwamé Nkrumah..... p1045
- loi N°10-010/P-RM** portant création de l'Hôpital du Mali.....p1046
- loi N°10-011/P-RM** autorisant la ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008.....p1046
- loi N°10-012/P-RM** portant création de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du Fleuve Sénégal (ADRS).....p1046
- loi N°10-013/P-RM** portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés.....p1047
- 07 mai 2010 décret n°10-274/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..... p1063
- 12 mai 2010 décret n°10-277/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..... p1064
- 14 mai 2010 décret n°10-278/P-RM** portant nomination des membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère du Développement Social, et des Personnes Agées.....p1064
- décret n°10-279/P-RM** portant nomination des membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances.....p1064
- décret n°10-280/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p1065
- 17 mai 2010 décret n°10-281/P-RM** radiation de magistrat pour cause de décès.....p1065

17 mai 2010 décret n°10-282/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....

décret n°10-283/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....

18 mai 2010 décret n°10-284/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....

décret n°10-285/P-RM portant désignation d'observateurs à la Mission des Nations Unies au Congo (MONUC).....

décret n°10-286/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....

décret n°10-287/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.....

décret n°10-288/P-RM portant nomination de l'Inspecteur en Chef de l'Enseignement Secondaire.....

19 mai 2010 décret n°10-289/P-RM portant rectificatif au Décret N°10-062/P-RM du 29 janvier 2010 portant nomination au Grade de Lieutenant.....

20 mai 2010 décret n°10-290/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....

21 mai 2010 décret n°10-291/P-RM portant création du Comité de pilotage et des organes de mise en œuvre du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce.....

décret n°10-292/P-RM portant création du Comité interministériel de suivi du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce.....

Annonces et Communications.....

ACTES DE LA REPBLIQUE DU MALI

PRESEDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N° 10-001/DU 12 MAI 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 10-004/P-RM DU 29 JANVIER 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNE A BAMAKO LE 06 NOVEMBRE 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BIDC) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'INTERCONNEXION DES RESEAUX ELECTRIQUES DU MALI ET DE LA COTE D'IVOIRE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 avril 2010

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N°10-004/P-RM du 29 janvier 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant 30.000.000 de Dollars américains, soit environ 13.788.333.000 francs CFA, signé à Bamako le 06 novembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) pour le financement partiel du projet d'interconnexion des réseaux électriques du Mali et de la Côte d'Ivoire.

Bamako, le 12 Mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 10-002/DU 12 MAI 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 10-007/P-RM DU 29 JANVIER 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT SUPPLEMENTAIRE SIGNE LE 1^{ER} DECEMBRE 2009, A TUNIS, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'APPUI A LA STRATEGIE POUR LA CROISSANCE ET LA REDUCTION DE LA PAUVRETE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 avril 2010

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N°10-007/P-RM du 29 janvier 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt supplémentaire d'un montant de 10.000.000 d'Unités de Compte, soit environ 7.046.600.000 francs, signé le 1^{er} décembre 2009, à Tunis, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme d'Appui à la Stratégie pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (PASCRP).

Bamako, le 12 Mai 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

LOI N°10-003/DU 12 MAI 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 10-008/P-RM DU 15 FEVRIER 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT, SIGNEE A BAMAKO LE 30 NOVEMBRE 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPEMENT (AFD) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE BAMAKO

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 avril 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N° 10-008/P-RM du 15 février 2010 autorisant la ratification de la Convention de crédit d'un montant de douze millions (12 000 000) d'Euros, soit environ sept milliards huit cent soixante onze millions quatre cent quatre vingt quatre mille (7 871 484 000) francs CFA, signée à Bamako le 30 novembre 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement du Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Bamako.

Bamako, le 12 mai 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

LOI N° 10-004/DU 12 MAI 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 10-009/P-RM DU 15 FEVRIER 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNE A ROME LE 20 NOVEMBRE 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MICRO-FINANCE RURALE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 avril 2010

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N°10-009/P-RM du 15 février 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de dix sept millions cent mille (17.100.000) Droit des Tirages Spéciaux, soit environ douze milliards neuf cent vingt trois millions six cent soixante sept mille (12.923.667.000) francs CFA, signé à Rome le 20 novembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), pour le financement du Programme de Micro-Finance rurale.

Bamako, le 12 mai 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

LOI N°10-005/DU 12 MAI 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 10-013/P-RM DU 10 MARS 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT, SIGNE LE 12 OCTOBRE 2009, A NEW DELHI, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET EXPORT-IMPORT BANK OF INDIA POUR LE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DU PROJET D'INTERCONNEXION DES RESEAUX ELECTRIQUES DU MALI ET DE LA COTE D'IVOIRE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 avril 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N° 10-013/P-RM du 10 mars 2010 autorisant la ratification de l'Accord de crédit d'un montant de trente six millions (36 000 000) de Dollars américains, soit environ quinze milliards sept cent dix huit millions huit cent soixante sept mille deux cents (15 718 867 200) francs CFA, signé le 12 octobre 2009, à New Delhi, entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank Of India pour le financement complémentaire du Projet d'interconnexion des réseaux électriques du Mali et de la Côte d'Ivoire.

Bamako, le 12 mai 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

LOI N°10-006/DU 20 MAI 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-001/P-RM DU 18 JANVIER 2010 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'HYDRAULIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 mai 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N° 10-001/P-RM du 18 janvier 2010 portant création de LA Direction Nationale de l'Hydraulique.

Bamako, le 20 mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°10-007/DU 20 MAI 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-002/P-RM DU 19 JANVIER 2010 PORTANT CREATION DE L'AUTORITE POUR L'AMENAGEMENT DE TAOUSSA

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 mai 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N° 10-002/P-RM du 19 janvier 2010 portant création de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.

Bamako, le 20 mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°10-008/DU 20 MAI PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-005/P-RM DU 29 JANVIER 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 25 SEPTEMBRE 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BIDC) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE BANDIAGARA-BANKASS-KORO-FRONTIERE BURKINA FASO

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 mai 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N° 10-005/P-RM du 29 janvier 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de 3 931 706 Unités de Compte, soit environ 3 milliards de Francs CFA, signé à Bamako le 25 septembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) pour le financement partiel du Projet d'Aménagement et de bitumage de la route Bandiagara-Bankass-Koro-Frontière Burkina Faso.

Bamako, le 20 mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°10-009/DU 20 MAI 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-006/P-RM DU 29 JANVIER 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 6 NOVEMBRE 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BIDC) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ECHANGEUR MULTIPLE AU ROND-POINT DE LA PAIX ET D'AMENAGEMENT DE LA SECTION URBAINE DE LA RN5 ET DE L'AVENUE KWAME NKURUMAH

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 mai 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N° 10-006/P-RM du 29 janvier 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de 4 583 514 Unités de Compte, soit environ 3 milliards 464 millions de Francs CFA, signé à Bamako le 06 novembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) pour le financement partiel du Projet de construction d'un échangeur multiple au Rond-point de la Paix et d'aménagement de la section urbaine de la RN5 et de l'Avenue Kwamé Nkrumah

Bamako, le 20 mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**LOI N°10-010/DU 20 MAI 2010 PORTANT
CREATION DE L'HOPITAL DU MALI**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 mai 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : De la création et des missions

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement public hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Hôpital du Mali.

Article 2 : L'Hôpital du Mali a son siège à Bamako.

Article 3 : L'Hôpital du Mali a pour mission de participer à la mise en œuvre de la politique nationale de santé.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer le diagnostic, le traitement des malades, des blessés, des femmes enceintes et des enfants ;
- prendre en charge les urgences et les cas référés ;
- participer à la formation initiale et assurer la formation continue des professionnels de la santé ;
- conduire des travaux de recherche dans le domaine médical.

Chapitre II : De la dotation initiale et des ressources

Article 4 : L'Hôpital du Mali reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

Article 5 : Les ressources de l'Hôpital du Mali sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les contributions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- l'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

Chapitre III : Des organes d'administration et de gestion

Article 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital du Mali sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction ;
- les organes consultatifs.

Chapitre IV : Des dispositions finales

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Mali.

Bamako, le 20 mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**LOI N°10-011/DU 20 MAI 2010 AUTORISANT LA
RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LES
ARMES A SOUS-MUNITIONS, ADOPTÉE A
DUBLIN LE 30 MAI 2008**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 mai 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée la ratification de la Convention sur les armes à sous -munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008.

Bamako, le 20 mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**LOI N°10-012/DU 20 MAI 2010 PORTANT
CREATION DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT
RURAL DE LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL
(ADRS)**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 mai 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES
MISSIONS**

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal, en abrégé ADRS.

ARTICLE 2 : L'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal a pour mission de promouvoir la réalisation des aménagements hydro-agricoles et la mise en valeur des terres dans sa zone d'intervention. .

A ce titre, elle est chargée de :

- contribuer au développement intégré des productions animales, végétales et halieutiques ;
- contribuer à la sauvegarde de l'environnement et l'amélioration des conditions socio-économiques de la population ;
- appuyer les Collectivités Territoriales dans la mise en œuvre de leurs programmes de développement agricole ;
- contribuer à l'organisation et au fonctionnement efficient des dispositifs d'approvisionnement en intrants des exploitants agricoles et de leur organisation ;
- coordonner et harmoniser les interventions des ONG et les autres acteurs non étatiques avec les politiques et stratégies régionales en matière de développement rural ;
- entreprendre toute action de formation, de conseil rural, de vulgarisation agricole en vue d'une professionnalisation des exploitants Agricoles et de leurs organisations ;
- contribuer à la collecte, au traitement et à la diffusion de l'information et des données statistiques Agricoles ;
- assurer au besoin, la maîtrise d'ouvrage délégué des projets de développement de sa zone d'intervention ;
- contribuer à l'émergence et à la promotion d'un secteur privé rural professionnel ;
- contribuer à la mobilisation des ressources financières pour la mise en œuvre des projets de développement de sa zone d'intervention.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

SECTION 1 : DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 3 : L'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles du Projet de Développement Rural Intégré en Aval du Barrage de Manantali (PDIAM) et du Projet de Développement Rural Intégré de Kita (PDIK).

SECTION 2 : DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal sont constituées par :

- les participations de l'Etat et des Collectivités Territoriales sous forme de subvention ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les fonds de concours de personnes morales et physiques ;
- les recettes provenant de la cession de biens et services ;

- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les revenus provenant des prestations de services ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 6 : Le programme d'activités prioritaires de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du fleuve Sénégal est précisé pour une période couvrant plusieurs exercices par un document contractuel passé avec l'Etat. Ledit document définit les objectifs et les engagements financiers respectifs des co-contractants pour la période considérée.

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du fleuve Sénégal.

Bamako, le 20 mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°10-013/DU 20 MAI 2010 PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 avril 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DEFINITIONS

Article 1^{er} : Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

- 1) « Agence » : structure sans personnalité juridique dépendant du siège social d'un système financier décentralisé et dotée d'une autonomie de gestion selon les modalités prévues par les statuts du système financier décentralisé ;

- 2) «**Association**» : groupement de personnes qui répond à la définition donnée par la loi nationale y afférente ;
- 3) «**Association professionnelle**» : regroupement de l'ensemble des systèmes financiers décentralisés d'un Etat membre chargé, entre autres, d'assurer la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres ;
- 4) «**Banque Centrale**» : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- 5) «**Commission Bancaire**» : Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- 6) «**Confédération**» : institution résultant du regroupement de fédérations et, exceptionnellement, d'unions en vertu de la présente loi ;
- 7) «**Fédération**» institution résultant du regroupement d'unions et, exceptionnellement, d'institutions de base en vertu de la présente loi ;
- 8) «**Guichet**» : structure permanente ou temporaire rattachée à une agence ou au siège social et n'assurant que des services courants ;
- 9) «**Institution de base**» : institution principalement constituée de personnes physiques et obéissant aux règles d'action mutualiste ou coopérative ;
- 10) «**Institution mutualiste ou coopérative d'épargne et de crédit**» : groupement de personnes, doté de la personnalité morale, sans but lucratif et à capital variable, fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit ;
- 11) «**Ministère**» : Ministère chargé des Finances ;
- 12) «**Ministre**» : Ministre chargé des Finances ;
- 13) «**OHADA**» : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
- 14) «**Organe financier**» : structure créée par un réseau, dotée de la personnalité morale, ayant le statut de banque ou d'établissement financier et dont l'objet principal est de centraliser et de gérer les excédents de ressources des membres du réseau ;
- 15) «**Règlement**» : règlement intérieur de l'institution ;
- 16) «**Réseau**» : ensemble d'institutions affiliées à une même union, fédération ou confédération ;
- 17) «**Services financiers**» : opérations (collecte de dépôts, prêt d'argent, engagement par signature) réalisées par les systèmes financiers décentralisés dans le cadre de l'agrément délivré par le Ministre ;
- 18) «**Société**» : groupement de personnes qui répond à la définition donnée par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- 19) «**Statuts**» : statuts de l'institution ;
- 20) «**Structure ministérielle de suivi**» : structure en charge des systèmes financiers décentralisés au sein du Ministère chargé des Finances ;
- 21) «**Système financier décentralisé**» : institution dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des banques et établissements financiers tels que définis par la loi portant réglementation bancaire et habilitée aux termes de la présente loi à fournir ces prestations ;
- 22) «**UMOA**» : Union Monétaire Ouest Africaine ;
- 23) «**Union**» : Institution résultant du regroupement d'institutions de base.

TITRE II : DOMAINE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 2 : La présente loi s'applique aux institutions, structures ou organisations exerçant leur activité sur le territoire de la République du Mali, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social, s'il y a lieu, ou de leurs dirigeants.

Ces institutions, structures ou organisations sont désignées sous l'appellation « Systèmes financiers décentralisés ».

Article 3 : Sauf dispositions contraires de la présente loi, la loi régissant la mutualité en République du Mali et la loi régissant les sociétés coopératives en République du Mali ne s'appliquent pas aux systèmes financiers décentralisés.

Chapitre 2 : Opérations des systèmes financiers décentralisés

Article 4 : Les opérations que peuvent réaliser les systèmes financiers décentralisés sont :

1) la collecte de dépôts :

Sont considérés comme dépôts, les fonds, autres que les cotisations et contributions obligatoires, recueillis par le système financier décentralisé auprès de ses membres ou de sa clientèle avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour lui de les restituer à la demande des déposants selon les termes convenus.

2) les opérations de prêts :

Est considéré comme une opération de prêts, tout acte par lequel un système financier décentralisé met, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'un membre ou d'un client à charge pour ce dernier de les rembourser à l'échéance convenue.

Le montant maximum de prêts sur une seule signature est fixé, en tant que de besoin, par une instruction de la Banque Centrale.

3) les opérations d'engagement par signature :

Est considéré comme une opération d'engagement par signature, tout acte par lequel un système financier décentralisé prend, dans l'intérêt d'un membre ou d'un client, un aval, une caution ou une autre garantie.

Article 5 : Les opérations effectuées par les systèmes financiers décentralisés en qualité d'intermédiaire financier sont réalisées sur le territoire national.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux confédérations regroupant des fédérations de plus d'un Etat membre de l'UMOA.

Article 6 : Les systèmes financiers décentralisés sont classés en deux catégories selon la nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer :

- les institutions qui collectent des dépôts et accordent des prêts à leurs membres ou aux tiers ;
- les institutions qui accordent des prêts, sans exercer l'activité de collecte des dépôts.

Les systèmes financiers décentralisés d'une catégorie ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans l'autorisation préalable du Ministre, accordée conformément à la procédure d'agrément.

Les systèmes financiers décentralisés qui envisagent d'exercer des activités ou professions régies par des dispositions spécifiques doivent solliciter les autorisations requises et se soumettre aux réglementations applicables aux opérations envisagées.

Chapitre 3 : Dispositions relatives à l'agrément et au retrait d'agrément

Article 7 : Les systèmes financiers décentralisés doivent, préalablement à l'exercice de leur activité, être agréés par le Ministre.

Article 8 : Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre et déposées auprès de la structure ministérielle de suivi qui les instruit.

Une instruction de la Banque Centrale détermine les éléments constitutifs du dossier d'agrément.

Il est mis à la disposition de la structure ministérielle de suivi tous les renseignements sur la qualité des promoteurs et, le cas échéant, sur celle de leurs garants, ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer le système financier décentralisé et ses agences.

Après réception du dossier complet, la structure ministérielle de suivi dispose d'un délai de trois (3) mois pour l'instruire et le transmettre à la Banque Centrale avec ses observations et sa proposition de suite à donner à la demande d'agrément.

La Banque Centrale dispose d'un délai de deux (2) mois pour examiner le dossier et communiquer son avis à la structure ministérielle de suivi.

Toute demande de renseignements complémentaires émanant de la structure ministérielle de suivi ou de la Banque Centrale, dûment motivée, suspend ces délais.

Dans le cas d'une confédération regroupant les fédérations de plus d'un pays de l'UMOA, les demandes d'agrément sont adressées au Ministre de l'Etat du siège de la confédération. Le Ministre peut, dans le cadre de l'instruction, solliciter des informations auprès des Ministres des Etats d'implantation des fédérations affiliées, dans le délai de trois (3) mois imparti à la structure ministérielle de suivi.

La saisine des Ministres des Etats autres que celui du siège de la confédération suspend le décompte de la période de six (6) mois requise pour la procédure d'agrément. Leurs observations et commentaires éventuels sont portés, dans un délai d'une (1) semaine, à la connaissance du Ministre de l'Etat du siège de la confédération. Le dossier est ensuite transmis à la Banque Centrale pour avis conforme suivant la procédure décrite ci-avant.

Article 9 : L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre après avis conforme de la Banque Centrale et, dans le cas d'un organe financier, après avis conforme de la Commission Bancaire.

L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande par la structure ministérielle de suivi, sauf avis contraire donné au demandeur.

Les modalités et les conditions de l'agrément sont déterminées par décret.

Article 10 : Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du Ministre et, dans le cas d'un organe financier, après avis conforme de la Commission Bancaire. Il doit être motivé et intervenir dans les cas précisés par décret. Le retrait d'agrément entraîne la radiation du système financier décentralisé concerné du registre des institutions et l'arrêt de ses activités dans le délai fixé par l'arrêté de retrait d'agrément.

Article 11 : Les demandes de retrait d'agrément sont adressées au Ministre et déposées auprès de la structure ministérielle de suivi. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de remboursement des déposants, le plan de dédommagement du personnel et la stratégie de traitement des créances du système financier décentralisé.

Article 12 : Le Ministre dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour prendre et notifier aux systèmes financiers décentralisés les actes réglementaires requis par les décisions et avis conformes de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire.

Toutefois, l'arrêté de retrait d'agrément doit être notifié aux intéressés dans un délai de sept (7) jours calendaires.

Les délais susvisés courent à compter de la date de réception par le Ministre desdits décisions et avis conformes.

En l'absence d'actes appropriés pris par le Ministre aux termes des délais impartis aux premier et deuxième alinéas :

- les décisions de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire sont exécutoires, de plein droit et notifiées par ces dernières aux institutions ;
- le contenu des avis conformes est notifié aux intéressés par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire et devient exécutoire ;

Article 13 : Les modalités de retrait de l'agrément sont déterminées par décret.

Article 14 : Le Ministre procède à la publication de l'arrêté d'agrément au Journal officiel et dans un journal d'annonces légales ou selon toute autre forme de publicité dans un délai d'un (1) mois.

L'agrément donne lieu à l'inscription du système financier décentralisé sur le registre des systèmes financiers décentralisés tenu par le Ministre. Le registre est établi et tenu à jour par la structure ministérielle de suivi qui affecte un numéro d'inscription à chaque système financier décentralisé.

La liste des systèmes financiers décentralisés ainsi que les modifications dont elle fait l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal officiel à la diligence du Ministère.

Article 15 : Les systèmes financiers décentralisés doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés coopératives ou mutualistes ou d'associations.

Les systèmes financiers décentralisés peuvent exceptionnellement revêtir la forme d'autres personnes morales. Une instruction de la Banque Centrale détermine, en cas de besoin, les formes juridiques qui sont concernées par cette dérogation.

Les systèmes financiers décentralisés doivent avoir leur siège social sur le territoire national sous réserve des dispositions de l'article 5 alinéa 2.

Article 16 : Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre, les opérations suivantes relatives aux systèmes financiers décentralisés ayant leur siège social en République du Mali :

- toute modification de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ;
- tout transfert du siège social en dehors de l'Etat où l'agrément a été délivré ;
- toute fusion ou scission ;
- toute dissolution anticipée ;
- toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans le système financier décentralisé, ou d'abaisser cette participation au dessous de ces seuils.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre minimal de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts du système financier décentralisé.

Sont considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne morale ou physique :

- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;
- les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote ;
- les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

L'autorisation préalable est accordée comme en matière d'agrément.

Article 17 : Les opérations d'affiliation et de désaffiliation sont soumises à l'autorisation du Ministre.

La création d'une agence ou d'un guichet doit être notifiée au Ministre et à la Banque Centrale dans un délai de trente (30) jours calendaires sous peine des sanctions prévues à l'article 71.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

Chapitre 1 : Organisation

Article 18 : L'autorité de tutelle des systèmes financiers décentralisés est le Ministre.

Article 19 : Tout système financier décentralisé est désigné par une dénomination sociale qui est mentionnée dans ses statuts. Il ne peut prendre la dénomination d'un autre système financier décentralisé déjà agréé.

L'utilisation du terme «banque» ou «établissement financier» lui est interdite.

Article 20 : Les systèmes financiers décentralisés sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 74, de faire figurer, sur leurs enseignes, panneaux publicitaires ou autres, leur dénomination sociale suivie des références

- du texte qui les régit ;
- de l'agrément ;
- de l'enregistrement au registre des systèmes financiers décentralisés, dans la catégorie où ils ont été autorisés.

Article 21 : La dénomination sociale ainsi que les références de l'agrément doivent également figurer sur tous les actes et documents émanant du système financier décentralisé et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, de l'indication de la forme juridique du système financier décentralisé, de l'adresse de son siège et de la mention de son enregistrement au registre des systèmes financiers décentralisés.

Article 22 : Il est interdit à toute entité autre qu'un système financier décentralisé régi par la présente loi d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, de façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est autorisée à exercer en tant que système financier décentralisé ou de créer une confusion à ce sujet.

Article 23 : Les systèmes financiers décentralisés sont tenus, dans les trois (3) mois qui suivent leur inscription sur le registre des systèmes financiers décentralisés, d'adhérer à l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés.

Le non-respect de cette disposition expose les systèmes financiers décentralisés aux sanctions disciplinaires prévues à l'article 71 de la présente loi.

Article 24 : L'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés poursuit notamment les objectifs ci-après :

- assurer la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres ;
- favoriser la coopération entre ses membres ;

- assurer la formation de ses membres ;
- organiser et assurer la gestion de services d'intérêt commun en faveur de ses membres ;
- informer le public sur ses activités ou les initiatives prises ou entreprises dans le cadre de sa mission.

Les statuts de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés sont soumis à l'approbation du Ministre, après avis de la Banque Centrale.

Chapitre 2 : Fonctionnement

Article 25 : Au sein d'un système financier décentralisé, les fonctions de gestion et de contrôle sont exercées par des organes distincts.

Article 26 : Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et des textes pris pour son application, les statuts des systèmes financiers décentralisés déterminent notamment l'objet et la durée de vie de l'institution, la localisation du siège social, les conditions d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres, les modes d'administration et de contrôle.

Article 27 (nouveau) : Les statuts doivent être transmis en cinq (5) exemplaires au greffe de la juridiction compétente ; trois de ces exemplaires sont destinés au Ministre. Ils sont accompagnés de la liste nominative et curriculum vitae des membres des organes d'administration, de gestion et de contrôle du système financier décentralisé ou de ses agences avec l'indication de leur domicile.

Toute modification ultérieure des statuts ou de la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution d'un système financier décentralisé ou qui organisent sa liquidation sont soumis à une obligation de dépôt au greffe du tribunal et de déclaration écrite au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant statué sur ces modifications.

Le greffe transmet copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Article 28 : Sont considérées comme dirigeants d'un système financier décentralisé, toutes personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance de cette institution.

Les personnes qui concourent à l'administration, au contrôle, à la direction, à la gérance ou au fonctionnement des systèmes financiers décentralisés sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions des articles 37, 43, 44 et 58 de la présente loi.

Article 29 : Nul ne peut diriger, administrer ou gérer un système financier décentralisé ou une de ses agences, s'il n'a pas la nationalité malienne ou celle d'un Etat membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants de la République du Mali.

Le Ministre peut accorder, après avis conforme de la Banque Centrale, des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.

Les dirigeants pour lesquels la dérogation est sollicitée doivent être titulaires d'au moins une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine des systèmes financiers décentralisés ou tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées.

Le dirigeant ou l'administrateur, qui a obtenu la dérogation à la condition de nationalité pour exercer dans un système financier décentralisé dans un Etat membre de l'UMOA n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation, lorsqu'il change de fonction, de système financier décentralisé ou d'Etat.

Article 30 : Nul ne peut être membre d'un organe d'administration, de gestion ou de contrôle d'un système financier décentralisé, ni directement, ni par personne interposée, administrer, diriger, gérer ou contrôler un système financier décentralisé ou une de ses agences, proposer au public la création d'un système financier décentralisé, ni disposer du pouvoir d'engager l'institution s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun.

Article 31 : Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun emporte la même interdiction que celle visée à l'article précédent.

La même interdiction s'applique aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 71 de la présente loi.

Article 32 : Les interdictions visées aux articles 30 et 31 s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies. Le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère. La décision du tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées aux articles 30 et 31 de la présente loi, est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

Article 33 : Un système financier décentralisé peut ouvrir des comptes de dépôts à ses membres ou à sa clientèle. Il ne peut en être disposé par chèque. Les autres conditions et modalités de fonctionnement de ces comptes sont déterminées par l'assemblée générale ou les organes de gestion agissant par délégation de celle-ci.

Article 34 : Tout prêt aux dirigeants et au personnel d'un système financier décentralisé ainsi qu'aux personnes dont les intérêts ou les rapports avec l'institution sont susceptibles d'influencer les décisions de cette dernière, doit être autorisé par l'organe habilité à cet effet, par décision prise à la majorité qualifiée prévue dans les statuts.

Article 35 : L'encours des prêts accordés par un système financier décentralisé aux personnes visées à l'article 34 ne peut excéder une fraction de ses dépôts ou de ses ressources fixée par instruction de la Banque Centrale.

Article 36 : Un système financier décentralisé peut conclure des accords avec d'autres institutions similaires, des organisations ou d'autres institutions financières afin d'aider ses membres ou sa clientèle à acquérir des biens et services offerts par des tierces parties dans le cadre de la poursuite de ses objectifs.

Il peut souscrire des contrats d'assurance en vue de couvrir les risques liés à son activité et souscrire également toute assurance au profit de ses membres ou de sa clientèle, à titre individuel ou collectif.

Un système financier décentralisé peut créer, en tant que de besoin, des sociétés de services en vue de satisfaire les besoins de ses membres et de réaliser ses objectifs, sous réserve de se conformer aux dispositions légales régissant la constitution et le fonctionnement de telles sociétés. En outre, il peut entreprendre toute autre activité jugée utile pour l'intérêt de ses membres.

Lorsque les sommes engagées au titre des opérations prévues à l'alinéa précédent excèdent une fraction des risques précisée par instruction de la Banque Centrale, l'autorisation du Ministre est requise. Cette autorisation est accordée après avis conforme de la Banque Centrale.

Chapitre 3 : Contrôle interne

Article 37 : Le contrôle et la surveillance des systèmes financiers décentralisés portent sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions, en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui les régissent.

Dans le cadre de leurs interventions, les systèmes financiers décentralisés sont tenus de se conformer aux dispositions prises par instructions de la Banque Centrale relatives au contrôle interne.

Les organes et les structures chargés de la surveillance et du contrôle ont droit, dans le cadre de cette mission, à la communication, sur leur demande, de tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.

Article 38 : Les organes et les structures chargés de la surveillance et du contrôle au sein des systèmes financiers décentralisés peuvent recourir à toute assistance technique en vue de les aider à accomplir efficacement leur mission. Les agents intervenant dans le cadre de l'assistance technique peuvent être admis, à leur demande ou sur l'initiative des dirigeants, à participer à des réunions des organes de l'institution.

Article 39 : Les anomalies constatées font l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé aux organes d'administration et de gestion de l'institution concernée et, dans le cas des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, à l'organe de contrôle et à l'institution à laquelle elle est affiliée. Dans les trente (30) jours qui suivent sa production, copie de ce rapport est transmise au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire. Dans le cas de l'organe financier, ce rapport est communiqué à la Commission Bancaire.

Article 40 : Les rapports internes de vérification ou d'inspection sont adressés au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire qui peuvent, en cas d'infractions aux dispositions légales ou réglementaires ou de pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants et des créanciers, exiger la mise en œuvre de mesures de redressement.

Article 41 : Les anomalies constatées lors d'un contrôle interne s'entendent comme le non-respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires en ce qui concerne :

- l'organisation et le fonctionnement des systèmes financiers décentralisés ;
- les principes coopératifs ou mutualistes ou régissant les autres formes de personnes morales autorisées à exercer en qualité de système financier décentralisé ;
- les règles et normes de comptabilité ;
- les règles et normes de gestion ;
- la sécurité.

Article 42 : Les fonctions d'inspecteur, de contrôleur interne ou d'auditeur interne sont incompatibles avec :

- toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;

- toute activité de vérificateur des états financiers durant le même exercice au sein d'une même institution.

Chapitre 4 : Contrôle et surveillance externes

Article 43 : Le Ministre procède ou fait procéder au contrôle des systèmes financiers décentralisés.

Le choix d'une structure ou d'une institution extérieure pour réaliser le contrôle des systèmes financiers décentralisés est soumis aux conditions suivantes :

- l'avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire basé sur l'examen des méthodologies d'intervention, de la qualité de l'organisation et des compétences des administrateurs, dirigeants et personnel ;
- la production de rapports périodiques sur l'exécution de la mission ;
- le contrôle sur place de la bonne exécution de la mission assignée à la structure ou l'institution extérieure.

Le choix du Ministre ne peut porter sur une structure ou une institution extérieure qui exerce le contrôle, en vertu d'une convention ou de tout autre texte, pour le compte d'un autre système financier décentralisé exerçant sur le territoire national.

Article 44 : La Banque Centrale et la Commission Bancaire procèdent, après information du Ministre, au contrôle de tout système financier décentralisé, dont le niveau d'activités atteint un seuil qui sera déterminé par une instruction de la Banque Centrale.

Article 45 : La Banque Centrale et la Commission Bancaire portent les conclusions des contrôles sur place à la connaissance du Ministre et du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu du système financier décentralisé concerné.

Article 46 : Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peut procéder à l'audition des dirigeants du système financier décentralisé ou de toute personne dont le concours peut s'avérer utile.

Article 47 : Les Autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'UMOA prêtent leur concours aux contrôles effectués au titre de l'article 44 et à l'exécution des décisions de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire.

Article 48 : Lorsqu'elle constate une infraction pénale, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire en informe les Autorités judiciaires compétentes et le Ministre.

Chapitre 5 : Comptabilité et Information des Autorités monétaires

Article 49 : Les systèmes financiers décentralisés doivent tenir à leur siège social une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République du Mali.

Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée ou combinée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque Centrale.

Article 50 : Tout système financier décentralisé produit un rapport annuel au terme de chaque exercice social. Toute union, fédération ou confédération est tenue d'élaborer ce document sur une base combinée.

Le rapport comprend, en sus des informations sur les activités de l'institution, les états financiers approuvés par l'assemblée générale ainsi que les documents annexés établis selon les normes déterminées par instructions de la Banque Centrale.

Article 51 : Les rapports et états financiers annuels ainsi que les documents annexés des systèmes financiers décentralisés sont communiqués au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Les rapports et états financiers annuels des organes financiers sont adressés à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire dans le même délai.

Les modalités d'établissement et de conservation des états financiers sont précisées par instruction de la Banque Centrale.

Article 52 : L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, sauf pour le premier exercice, dont la durée est fixée par instruction de la Banque Centrale.

Article 53 : Les états financiers des confédérations, des fédérations, des unions ou des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, doivent être certifiés par un Commissaire aux comptes. Sous réserve du respect de la spécificité de la finance décentralisée, le commissaire aux comptes est choisi et exerce son activité selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes dans le cadre de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Pour les systèmes financiers décentralisés ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative.

Le choix du commissaire aux comptes est soumis à l'approbation du Ministre, et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à celle de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.

Article 54 : Les systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44 sont tenus de faire publier dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice social, à leur frais, leurs états financiers au Journal officiel de la République du Mali ou dans au moins deux journaux locaux à large diffusion. Les systèmes financiers qui enfreignent cette disposition peuvent se voir appliquer les sanctions pécuniaires prévues à l'article 73 de la présente loi.

Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire, peuvent ordonner à tout système financier décentralisé de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées, dans les documents publiés.

Article 55 : Outre les états financiers annuels, les systèmes financiers décentralisés sont tenus de communiquer en cours d'exercice au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, des données périodiques dont la forme, le contenu et le délai de transmission sont précisés par instruction de la Banque Centrale.

Article 56 : Le Ministre, la Banque Centrale et la Commission Bancaire sont habilités à demander communication de tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements nécessaires à l'exercice de leurs attributions respectives.

Article 57 : Les systèmes financiers décentralisés doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles notamment pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques et l'établissement de la liste des incidents de paiement.

Article 58 : Le secret professionnel n'est opposable ni au Ministre, ni à la Banque Centrale, ni à la Commission Bancaire dans l'exercice de leur mission de surveillance des systèmes financiers décentralisés. En tout état de cause, le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 59 : Dans les systèmes financiers décentralisés, tout associé ou sociétaire peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions aux organes de gestion ou d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite doit intervenir dans le délai d'un mois suivant la date de réception de la requête du membre. Dans le même délai, une copie de la question et de la réponse est adressée au Ministre ainsi qu'au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 60 : Les systèmes financiers décentralisés sont soumis aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec la clientèle ainsi qu'aux obligations de transparence dans la tarification de leurs services financiers.

Chapitre 6 : Mesures administratives

Article 61 : Lorsque le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire, constatent qu'un système financier décentralisé a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale sur le territoire national, ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément, ils peuvent adresser au système financier décentralisé :

- soit une mise en garde ;
- soit une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'ils jugent appropriées.

Les mesures administratives sont prises, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire après information du Ministre.

Le système financier décentralisé qui n'a pas déféré à cette injonction est réputé avoir enfreint la réglementation des systèmes financiers décentralisés.

La Banque Centrale ou la Commission Bancaire, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, peut convoquer pour audition les dirigeants d'un système financier décentralisé, à l'effet de présenter les mesures prises ou envisagées pour assurer son redressement. Elle peut, en outre, mettre ces institutions sous surveillance rapprochée, en vue du suivi étroit de la mise en œuvre des termes d'une injonction ou de ses recommandations.

Chapitre 7 : Administration provisoire et liquidation

Article 62 : Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent, par décision motivée, mettre sous administration provisoire tout système financier décentralisé, soit à la demande de l'un des organes de cette institution, soit à la demande d'un organe d'une institution à laquelle elle est affiliée ou du réseau qui a créé l'organe financier, soit lorsque la gestion du système financier décentralisé met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses membres.

Dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire notifie sa décision au Ministre qui nomme un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance du système financier décentralisé concerné.

Article 63 : Dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, l'administrateur provisoire est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre de ladite décision. Ce délai s'applique également en cas de désignation de l'administrateur provisoire par le Ministre.

La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de l'administration provisoire sont prononcées par le Ministre, dans les mêmes formes.

Article 64 : L'administrateur provisoire doit présenter au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur les opérations qu'il a accomplies ainsi que sur l'évolution de la situation financière du système financier décentralisé. Il doit, en outre, présenter au Ministre et, s'il y a lieu, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, au cours d'une période n'excédant pas une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés du système financier décentralisé ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou, à défaut, constater la cessation des paiements.

L'administrateur provisoire doit accomplir sa mission dans le délai imparti, conformément aux termes de référence de son mandat.

Article 65 : La mise sous administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants qui sont transférés, en partie ou en totalité, à l'administrateur provisoire.

Article 66 : La décision de nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs et de ses obligations, les conditions de sa rémunération et la durée de son mandat.

Article 67 : Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent décider la 'mise en liquidation d'un système financier décentralisé lorsque :

- le retrait de l'agrément a été prononcé ;
- l'activité est exercée sans que l'agrément ait été obtenu.

Dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire notifie sa décision au Ministre qui nomme un liquidateur auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance du système financier décentralisé concerné.

Le liquidateur est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre de ladite décision. Ce délai s'applique également en cas de désignation du liquidateur par le Ministre.

Le liquidateur nommé par le Ministre peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer le système financier décentralisé en état de cessation des paiements.

Chapitre 8 : Protection des déposants

Article 68 : Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent, en tant que de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires d'un système financier décentralisé en difficulté, à apporter leur concours à son redressement.

Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent, en outre, inviter l'ensemble des adhérents de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement du système financier décentralisé concerné.

Article 69 : Les systèmes financiers décentralisés agréés dans l'UMOA adhèrent à un système de garantie des dépôts.

TITRE IV : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 70 : Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon les cas.

Article 71 : Suivant la nature et la gravité des infractions commises, le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent prendre les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- la suspension ou la destitution des dirigeants responsables.

Les sanctions disciplinaires sont prises, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire après information du Ministre. Les sanctions disciplinaires sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

La Banque Centrale ou la Commission Bancaire peut proposer au Ministre, suivant la nature et la gravité des infractions commises, le retrait d'agrément.

Le retrait d'agrément, prononcé après avis conforme de la Banque Centrale, est exécutoire dès sa notification au système financier décentralisé concerné.

Les sanctions doivent être motivées. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par le Ministre, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire sans que l'intéressé ou son représentant, assisté éventuellement de tout défenseur de son choix, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit.

Article 72 : Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des organes financiers sont prononcées par la Commission Bancaire.

Article 73 : Tout défaut de communication des statistiques et des informations destinées au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire ou requises par ceux-ci, est passible des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :

- 5.000 francs CFA durant les quinze (15) premiers jours ;
- 10.000 francs CFA durant les quinze (15) jours suivants ;
- 15.000 francs CFA au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré pour le compte du Trésor public.

Article 74 : Tout manquement aux dispositions des articles 20 et 21 de la présente loi est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

En cas de récidive, l'amende encourue est de cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 75 : Les sanctions pénales de droit commun sont prises sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 76 : Toute personne qui utilise abusivement les appellations prévues à l'article 86 ou contrevient aux dispositions de l'article 22 de la présente loi, sans en avoir reçu l'agrément ou qui crée l'apparence d'être un système financier décentralisé, est passible d'une amende de deux (2) à dix (10) millions de francs CFA.

Encourt la même peine, le système financier décentralisé d'une catégorie qui exerce les activités d'une autre catégorie sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre.

En cas de récidive, les infractions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent Article sont punies d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de quinze (15) à trente (30) millions de francs CFA.

Article 77 : Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire des documents ou renseignements sciemment inexacts ou falsifiés ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 37, 43 et 44 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux (2) ans d'emprisonnement et à dix millions (10.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 78 : Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les Articles 29 et 30 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à dix (10) ans d'emprisonnement et à trente millions (30.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 79 : Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'Article 31 ne pourra plus être employé, à quelque titre que ce soit, par un système financier décentralisé.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et l'employeur, d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Article 80 : Les systèmes financiers décentralisés, qui n'auront pas constitué les réserves générales instituées en vertu des articles 85 et 124, seront tenus envers le Trésor public, d'un intérêt moratoire, dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1 %) par jour de retard.

Article 81 : Les systèmes financiers décentralisés, qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec la clientèle, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès du Trésor public un dépôt non rémunéré, dont le montant sera au plus égal à deux cents pour cent (200 %) des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à cinq cents pour cent (500 %) desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 80, relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Article 82 : Les poursuites pénales sont engagées, par le ministère public sur saisine du Ministre ou de tout autre plaignant. Dans le cas d'infractions commises par les systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44 ou par les organes financiers, elles peuvent aussi être engagées sur requête de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.

Article 83 : La Banque Centrale ou la Commission Bancaire, saisie par le procureur de la République de poursuites engagées contre un système financier décentralisé, peut prendre les sanctions appropriées, prévues notamment à l'article 71 de la présente loi.

Article 84 : Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la Banque Centrale peut se constituer partie civile.

TITRE V : DISPOSITIONS PROPRES AUX INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 85 : Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont régies par les principes de la mutualité ou de la coopération. Elles sont tenues de respecter les règles d'action mutualiste ou coopérative.

Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont également tenues au respect des règles suivantes :

- la limitation de la rémunération des parts sociales;
- la norme de capitalisation fixée par instruction de la Banque Centrale ;
- la constitution obligatoire d'une réserve générale, dont les modalités de prélèvement sont fixées par instruction de la Banque Centrale. Les sommes mises en réserve générale ne peuvent être partagées entre les membres.

Article 86 : Nul ne peut se prévaloir dans sa dénomination sociale ou sa raison sociale de l'une ou l'autre des appellations suivantes ou d'une combinaison de celles-ci: «coopérative d'épargne et de crédit» ou «mutuelle d'épargne et de crédit» ou, dans le cas d'une union, d'une fédération ou d'une confédération, selon le cas, «union», «fédération» ou «confédération» de telles «coopératives» ou «mutuelles», ni les utiliser pour ses activités, ni créer l'apparence d'une telle qualité, sans avoir été préalablement agréé conformément aux dispositions des articles 7 et 111.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa du présent Article est passible des sanctions prévues à l'Article 76 de la présente loi.

Chapitre 2 : Organisation et fonctionnement

Article 87 : Un décret précise toute disposition de nature à faciliter la constitution, la mise en place et le fonctionnement des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit. Il indique également leurs mécanismes et modalités de contrôle et de surveillance. Sans limiter la portée de ce qui précède, un décret détermine

- 1) les conditions d'éligibilité, de démission, de suspension ou de destitution des membres des organes de l'institution ;
- 2) le rôle des organes de l'institution ainsi que l'étendue, les limites et les conditions d'exercice de leurs pouvoirs ;
- 3) la composition et les caractéristiques du capital social.

Article 88 : L'agrément confère aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit la personnalité morale.

Article 89 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles 104 et 106, les politiques de crédit de l'institution sont définies par l'assemblée générale ou les organes de gestion agissant par délégation de celle-ci.

Article 90 : Outre ses membres fondateurs, peuvent être membres d'une mutuelle ou d'une coopérative, toutes autres personnes qui partagent un lien commun au sens de la présente loi. Chaque membre souscrit au moins une part sociale.

Article 91 : Au sens de la présente loi, le lien commun s'entend de l'identité de profession, d'employeur, du lieu de résidence, d'association ou d'objectif.

Article 92 : Toute démission, exclusion ou décès d'un membre donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'institution.

Après cet apurement, le membre démissionnaire ou exclu ou les ayant-droits du membre décédé ne disposent d'aucun droit sur les biens de l'institution.

Article 93 : La responsabilité financière des membres vis-à-vis des tiers est engagée à concurrence d'au moins le montant de leurs parts sociales.

Article 94 : Les dispositions des articles 28 alinéa 2, 39, 115, 116 s'appliquent aux institutions de base non affiliées à un réseau.

Chapitre 3 : Affiliation, désaffiliation, fusion, scission, dissolution et liquidation

Article 95 : Deux ou plusieurs institutions de même niveau peuvent s'affilier afin de se constituer en réseau. Elles peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, se désaffilier.

Les conditions et les modalités de l'affiliation et de la désaffiliation sont précisées par décret.

Article 96 : Deux ou plusieurs institutions de même niveau peuvent se regrouper pour fusionner et former ainsi une nouvelle institution.

Une institution peut se scinder en deux ou plusieurs institutions.

Les conditions et les modalités de la fusion ou de la scission sont précisées par décret.

Article 97 : La décision du Ministre relative à la fusion ou à la scission d'institution requiert, avant la notification, dont les modalités sont précisées par décret, l'avis conforme de la Banque Centrale.

Article 98 : La dissolution d'une institution peut être volontaire ou forcée.

La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée à la majorité qualifiée des trois-quarts des membres réunis en assemblée générale extraordinaire.

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane du Ministre ou de l'autorité judiciaire. Lorsqu'elle est le fait de l'autorité judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée à l'égard d'un système financier décentralisé qu'après avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire suivant la procédure décrite au titre VII.

Article 99 : La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'institution.

Article 100 : Les unions, fédérations et confédérations peuvent être, par la décision de dissolution, associées à la conduite des opérations de liquidation des institutions qui leur sont affiliées ou de leurs organes financiers.

Article 101 : A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'assemblée générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres.

Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à une autre institution ou à des œuvres d'intérêt social ou humanitaire.

Chapitre 4 : Types de regroupements

Article 102 : Deux ou plusieurs institutions de base peuvent s'e regrouper, pour constituer une union.

Une institution de base ne peut être membre de plus d'une union ayant la même vocation.

Les unions ont pour membres, les institutions de base dûment agréées.

Article 103 : Les unions ont pour mission de protéger et de gérer les intérêts de leurs membres, de leur fournir des services de tous ordres, notamment administratif, professionnel et financier en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs.

Elles agissent en qualité d'organisme de surveillance, de contrôle et de représentation des institutions de base qui leur sont affiliées.

Article 104 : Sous réserve des dispositions de l'article 103, les opérations d'une union consistent principalement à :

- 1) apporter à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier, une assistance technique notamment en matière de gestion, de comptabilité, de finances, d'éducation et de formation ;
- 2) vérifier et contrôler les comptes et les états financiers de ses membres ainsi que, s'il y a lieu, de l'organe financier ;
- 3) inspecter les institutions de base et, s'il y a lieu, l'organe financier ;
- 4) promouvoir des institutions de base ;
- 5) représenter ses membres auprès de la fédération à laquelle elle est affiliée et, si elle ne l'est pas, aux plans national et international ;
- 6) organiser la solidarité financière entre ses membres en cas de défaillance d'un ou de plusieurs d'entre eux, tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier du réseau ;
- 7) définir, à l'usage de ses membres, et, s'il y a lieu, de l'organe financier, les grandes orientations d'un code de déontologie.

Article 105 : Deux ou plusieurs unions peuvent se regrouper pour constituer une fédération. Peuvent également être membres d'une fédération, des institutions de base, dans les cas d'exception prévus par décret.

Une union et, le cas échéant, une institution de base, ne peuvent être membres de plus d'une fédération ayant la même vocation.

Article 106 : La fédération assure des fonctions techniques, administratives et financières au bénéfice de ses membres. Elle est notamment chargée :

- 1) de fournir une assistance technique à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier notamment en matière d'organisation, de fonctionnement, de comptabilité, de formation et d'éducation ;
- 2) d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur ses membres, sur les institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, sur les organes financiers ;

3) d'inspecter ses membres, les institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, sur les organes financiers ;

4) d'assurer la cohérence et de promouvoir le développement du réseau, en favorisant la création d'unions et d'institutions ;

5) de représenter ses membres auprès de la confédération, aux plans national et international ;

6) d'organiser la solidarité financière entre ses membres en cas de défaillance d'un ou de plusieurs d'entre eux, tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier du réseau ;

7) de définir, à l'usage de ses membres et, s'il y a lieu, de l'organe financier, les grandes orientations d'un code de déontologie.

Article 107 : Sous réserve du respect des dispositions de l'article 113 et de celles du deuxième alinéa de l'article 115, la fédération définit les règles applicables, aux plans administratif, comptable et financier, à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier.

Dans ce cadre, elle peut définir toutes normes prudentielles applicables à ses membres et, le cas échéant, à l'organe financier.

Article 108 : Deux ou plusieurs fédérations peuvent se regrouper pour constituer une confédération.

Peuvent également être membres d'une confédération, des unions dans les cas d'exception prévus par décret.

Une fédération et, le cas échéant, une union ne peuvent être membres de plus d'une confédération ayant la même vocation.

Article 109 : La confédération assure toutes fonctions que lui confient ses membres.

Article 110 : Les membres des organes d'une union, d'une fédération ou confédération sont obligatoirement choisis parmi les membres des organes des coopératives ou des mutuelles de niveau immédiatement inférieur. La perte de la qualité de membre d'un organe dans une coopérative ou une mutuelle entraîne ipso facto et immédiatement celle de membre de l'organe de niveau supérieur. Dans ce cas, la désignation du remplaçant s'effectue conformément aux statuts.

Chapitre 5 : Dispositions communes aux unions, fédérations et confédérations

Article 111 : Aucune union, fédération ou confédération ne peut exercer ses activités sur le territoire de la République du Mali, sans avoir été au préalable agréée et inscrite sur le registre des institutions tenu par le Ministre. L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre après avis conforme de la Banque Centrale.

Dans le cas d'un organe financier, l'agrément est accordé après avis conforme de la Commission Bancaire.

Dans le cas d'une confédération regroupant des fédérations de plus d'un Etat membre de l'UMOA, l'agrément est accordé par le Ministre de l'Etat membre où elle a son siège social.

Le changement de siège social requiert les avis du Ministre de l'Etat membre où la confédération a son siège social et du Ministre de l'Etat membre où elle envisage de s'installer et de la BCEAO.

Article 112 : Le regroupement des institutions dans le cadre d'une union, d'une fédération ou d'une confédération s'effectue sur la base d'une convention d'affiliation qui fixe et précise les droits et obligations de la structure faitière et des institutions affiliées.

Cette convention détermine les droits et obligations des membres, notamment les conditions et les modalités d'affiliation ou de désaffiliation, de répartition des charges pour le financement des biens et services communs, de couverture des risques, de délégation des pouvoirs et, éventuellement, de fusion ou de scission opérées dans le cadre du réseau.

Article 113 : Toute union, fédération ou confédération est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur place, des opérations des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers. A cet effet, elle peut édicter tous manuels de procédures, sous réserve que ceux-ci soient conformes aux normes édictées en la matière par la Banque Centrale.

Toute union, fédération ou confédération est tenue de procéder, au moins une fois l'an, à l'inspection des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers.

Les structures faitières qui sont dans l'incapacité de satisfaire à cette obligation, durant deux années successives, ne peuvent être autorisées à recevoir l'adhésion de nouveaux membres.

Article 114 : Toute union, fédération ou confédération est tenue de constituer, dès sa création, un fonds de sécurité ou de solidarité destiné à faire face aux risques de gestion.

Les modalités d'alimentation de ce fonds sont déterminées par instruction de la Banque Centrale.

Article 115 : Les unions, fédérations ou confédérations doivent veiller à maintenir l'équilibre de leur structure financière ainsi que celui des institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, de leurs organes financiers.

A cet égard, elles doivent respecter et faire respecter les normes édictées par instruction de la Banque Centrale et prendre les mesures de redressement si nécessaire.

Article 116 : Il est interdit à toute personne visée à l'Article 28 alinéa 2 d'user des informations, dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, pour en tirer un profit personnel ou en faire bénéficier des tiers, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues au titre IV de la présente loi.

Article 117 : Lorsque plusieurs institutions d'un réseau se voient confier par la loi une même attribution, il leur appartient de déterminer, par règlement, laquelle d'entre elles doit exercer cette attribution.

Chapitre 6 : Incitations fiscales

Article 118 : Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit.

Article 119 : Les membres de ces institutions sont également exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.

Chapitre 7 : Organes financiers

Article 120 : Toute structure faitière peut se doter d'un organe financier.

L'organe financier est créé sous forme de société à capital variable obéissant aux règles d'action mutualiste ou coopérative.

Il a le statut de banque ou d'établissement financier et est régi, sauf dérogations, par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Article 121 : L'organe financier a principalement pour objet de centraliser et gérer les excédents de ressources des institutions qui l'ont créé.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il peut :

- 1) exercer un rôle d'agent de compensation des institutions et assurer leur financement, dans les conditions prévues par les statuts ;
- 2) contribuer à assurer la liquidité des institutions membres et assurer leur solidarité financière interne ;
- 3) mobiliser des financements extérieurs ou une assistance technique au profit de ses membres ;
- 4) recevoir, dans les conditions définies par les statuts, des dépôts du public et contribuer aux placements des ressources mobilisées ;
- 5) effectuer tous dépôts et consentir tous prêts ;
- 6) gérer des fonds de liquidités ou des fonds de garantie et procéder à des investissements.

Pour réaliser leurs objectifs, les organes financiers peuvent émettre des titres et réaliser des emprunts, dans les conditions prévues par les législations en vigueur en la matière.

TITRE VI : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

Article 122 : Le capital social des systèmes financiers décentralisés constitués sous forme de sociétés doit être intégralement libéré lors de la délivrance de l'agrément.

Le capital libéré doit être à tout moment employé dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 123 : Les fonds propres des systèmes financiers décentralisés non constitués sous forme coopérative ou mutualiste d'épargne et de crédit ayant leur siège social en République du Mali doivent respecter la norme de capitalisation fixée par instruction de la Banque Centrale.

Article 124 : Les systèmes financiers décentralisés non constitués sous forme coopérative ou mutualiste d'épargne et de crédit sont tenus de constituer une réserve générale, dont les modalités de prélèvement sont fixées par instruction de la Banque Centrale.

Article 125 : Les systèmes financiers décentralisés constitués sous forme de société ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

Article 126 : Les dispositions de droit commun relatives au règlement préventif, au redressement judiciaire et à la liquidation des biens sont applicables aux systèmes financiers décentralisés tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Article 127 : Le liquidateur nommé par le Ministre auprès d'un système financier décentralisé peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer ladite institution en état de cessation des paiements.

Article 128 : Nonobstant les dispositions de l'article 25 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont en état de cessation des paiements, les systèmes financiers décentralisés qui ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou à terme rapproché.

Article 129 : L'ouverture de la procédure de règlement préventif, instituée par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif à l'égard d'un système financier décentralisé est subordonnée à l'avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire. La procédure de mise en œuvre est la suivante :

- le représentant légal d'un système financier décentralisé, qui envisage de déposer une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, doit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre récépissé, saisir la Banque Centrale ou la Commission Bancaire d'une demande d'avis préalablement à la saisine du Président de la juridiction compétente. Cette demande comporte les pièces nécessaires à l'information de la Commission Bancaire ou la Banque Centrale ;
- la Banque Centrale ou la Commission Bancaire donne par écrit son avis dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande ;
- l'avis est transmis par tout moyen au demandeur ;
- la Banque Centrale ou la Commission Bancaire, une fois saisie, informe sans délai, s'il y a lieu, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le Ministre.

Article 130 : Les procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens, instituées par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, ne peuvent être ouvertes à l'égard d'un système financier décentralisé qu'après avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire, suivant la procédure décrite ci-après :

- avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un système financier décentralisé, le Président de la juridiction compétente saisit par écrit la Banque Centrale ou la Commission Bancaire d'une demande d'avis. Le greffe transmet cette demande sans délai. Il en informe le Procureur de la République ;
- la demande est accompagnée des pièces nécessaires à l'information de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire. Ces dernières donnent leur avis par écrit dans un délai maximal de vingt et un (21) jours francs à compter de la réception de la demande d'avis. L'avis de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire est transmis par tout moyen au greffe, qui le remet au Président de la juridiction compétente et au Procureur de la République. L'avis est versé au dossier ;

- après la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un système financier décentralisé, le greffe adresse immédiatement un extrait de la décision à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire ;
- la Banque Centrale ou la Commission Bancaire, une fois saisie, informe, s'il y a lieu, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le Ministre.

Article 131 : Lorsqu'un administrateur provisoire a été désigné par le Ministre, en application de l'Article 62 alinéa 2 de la présente loi, le syndic nommé par la juridiction compétente, dans le cadre d'un règlement préventif et d'un redressement judiciaire, ne peut être chargé que de la surveillance des opérations de gestion telle qu'elle est prévue par l'article 52 alinéa 2 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 132 : En cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation des biens à l'égard d'un système financier décentralisé, le Ministre prend un arrêté pour le retrait de l'agrément et la mise en liquidation de ladite institution.

Le Ministre nomme un liquidateur, conformément aux dispositions de l'article 67 alinéa 2 de la présente loi. Celui-ci procède à la liquidation du ~~fonds~~ de commerce du système financier décentralisé. Il assiste le syndic dans la liquidation des autres éléments du patrimoine de la personne morale.

Article 133 : La procédure de liquidation des biens peut également être ouverte à l'égard des systèmes financiers décentralisés qui ont fait l'objet d'un retrait d'agrément par le Ministre et dont le passif envers les tiers, à l'exception des dettes qui ne sont remboursables qu'après désintéressement complet des créanciers chirographaires, est effectivement supérieur à l'actif net diminué des provisions devant être constituées.

La liquidation des biens est prononcée par l'Autorité judiciaire compétente sur saisine du liquidateur nommé par le Ministre.

Article 134 : Le syndic, désigné par la juridiction compétente en application de l'article 35 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, procède à l'inventaire des actifs, aux opérations de liquidation, à l'exclusion du fonds de commerce du système financier décentralisé ainsi qu'aux licenciements. Il est assisté par le liquidateur nommé par le Ministre.

Article 135 : En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, sont dispensés de la déclaration prévue aux articles 78 à 80 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et les déposants pour leurs créances entrant pour tout ou partie dans le champ d'intervention de cet organisme.

L'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts informe les déposants du montant des créances exclues de son champ d'intervention et précise les modalités de déclaration desdites créances auprès du syndic.

Article 136 : Le syndic établit les relevés de toutes les créances. Ces relevés doivent être visés par le juge-commissaire, déposés au greffe de la juridiction compétente et faire l'objet d'une mesure de publicité. En cas de contestation, le déposant saisit à peine de forclusion la juridiction compétente dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité.

Article 137 : En cas d'apurement du passif d'un système financier décentralisé, les titulaires des comptes sont remboursés immédiatement après les créanciers de frais de justice et les créanciers de salaires super privilégiés, à concurrence d'un montant fixé par l'Autorité judiciaire compétente, sur la base des ressources disponibles, déduction faite des dettes à l'égard du système financier décentralisé.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux dépôts des établissements de crédit et des autres institutions financières.

Article 138 : Pendant la durée de la liquidation, le système financier décentralisé concerné demeure soumis au Contrôle de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire. Il ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Il doit préciser dans tous ses documents et ses relations avec les tiers qu'il est en cours de liquidation.

Article 139 : Toute somme reçue par le liquidateur, dans l'exercice de ses fonctions, est immédiatement versée dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit ayant son siège social en République du Mali.

En cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, payer des intérêts au taux de pension de la Banque Centrale.

Article 140 : Le liquidateur doit présenter au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et, au terme de sa liquidation, un rapport circonstancié sur celle-ci.

Il procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq (5) ans à compter de cette reddition.

Article 141 : Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert, introduits dans un système de paiements interbancaires conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse. Ils ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables. Le moment auquel un ordre de transfert est devenu irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 142 : Les dispositions relatives aux groupements d'épargne et de crédit ainsi qu'aux institutions assujetties au régime de la convention cadre sont abrogées. Ces institutions disposent d'un délai de deux (2) ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer à ses dispositions.

Une instruction de la Banque Centrale précise les conditions de retrait de reconnaissance des groupements d'épargne et de crédit en activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 143 : A l'exception des groupements d'épargne et de crédit, les systèmes financiers décentralisés en activité, dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conservent leur autorisation d'exercice. Les systèmes financiers décentralisés et les Associations Professionnelles des Systèmes Financiers Décentralisés disposent d'un délai de deux (2) ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer à ses dispositions.

Article 144 : Le Procureur de la République avise la Banque Centrale ou la Commission Bancaire des poursuites engagées contre les personnes placées sous leur contrôle, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il en fait de même pour toutes poursuites engagées contre toute personne visée à l'article 28 alinéa 2 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 31.

Article 145 : Les dispositions de la présente loi, relatives aux procédures collectives d'apurement du passif, ne s'appliquent qu'aux procédures ouvertes à l'encontre d'un système financier décentralisé après son entrée en vigueur.

Article 146 : Des décrets et arrêtés définiront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 147 : Des instructions de la Banque Centrale ainsi que des circulaires de la Commission Bancaire déterminent, en tant que de besoin, les dispositions applicables dans leurs domaines de compétence.

Article 148 : Les décisions du Ministre peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

Article 149 : Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 150 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat. Elle entre en vigueur dès sa publication.

Bamako, le 20 mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRETS

DECRET N° 10-274 / P-RM-DU 7 MAI 2010 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
- Vu la loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
- Vu le décret n° 93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : le Major François PROVOST, Représentant du Programme d'Aide à l'Instruction Militaire du Ministère de la Défense du Canada au Mali, est nommé Chevalier de l'Ordre National du Mali, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 07 Mai 2010

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-277/P-RM DU 12 MAI 2010 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE
A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Laurent FRUGER**, Directeur de la Cellule Stages de l'Ecole de Maintien de la Paix « Alioune Blondin BEYE » de Bamako, est nommé **Chevalier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-278/PM-RM DU 14 MAI 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DU MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE
ET DES PERSONNES AGEES**

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°09-542/PM-RM du 8 octobre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère du Développement, de la Solidarité et des Personnes Agées ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées en qualité de :

I. CHEF DE LA CELLULE :

- Monsieur **Mohamed Bassirou TRAORE**, N°Mle 944-90.M, Administrateur de l'Action Sociale.

II. MEMBRES :

- Monsieur **Mackan KANTE**, N°Mle 452-62.W, Administrateur de l'Action Sociale ;
- Monsieur **Youssef DIAGNE**, N°Mle 481-20.Y, Inspecteur des Services Economiques ;
- Monsieur **Mountaga BAGAYOKO**, N°Mle 0120-034.C, Inspecteur des Services Economiques ;
- Monsieur **Mady GUINDO**, N°Mle 0109-293.X, Administrateur de l'Action Sociale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 mai 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Sékou DIAKITE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-279/PM-RM DU 14 MAI 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DU MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°09-468/PM-RM du 18 septembre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances en qualité de :

CHEF DE LA CELLULE :

- Monsieur **Ibrahima CISSE**, N°Mle 350.78-N, Inspecteur du Trésor ;

MEMBRES :

- Monsieur **Salifou DIAKITE**, N°Mle 491.81-S, Inspecteur des Services Economiques ;
- Madame **Assitan Moussa DEMBELE**, N°Mle 972.72-S, Inspecteur des Finances.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 mai 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N° 10-280 /P-RM DU 14 MAI 2010-06-10
PORTANT ATRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
- Vu la loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
- Vu le décret n°93-375-P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination de la Grande Chancellerie des Ordres Nominaux

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mamadou GOITA**, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural et Coordinateur de l'Initiative Riz, est promu au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**, a titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 Mai 2010

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-281/P-RM DU 17 MAI 2010 PORTANT
RADIATION DE MAGISTRAT POUR CAUSE DE
DECES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu l'extrait d'acte de décès N° 40/RG N° 1 du 17 septembre 2009 du Centre Principal de Missira en Commune II du District de Bamako ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Badra Aliou SIDIBE**, N°Mle 0111.292-T, Magistrat, décédé le 5 août 2009, est radié des effectifs du corps des magistrats à compter de sa date de décès.

Article 2 : Le capital décès sera liquidé conformément à la réglementation en vigueur et versé aux ayants droit de l'intéressé.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-282/P-RM DU 17 MAI 2010 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE
A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
- Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

- Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
- Vu le Décret N°10-237/P-RM du 23 avril 2010 portant attribution de distinction honorifique à titre étranger ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel **Dominique BOUTINAUD**, Attaché de Défense à l'Ambassade de France au Mali, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N°10-237/P-RM du 23 avril 2010 susvisé en tant qu'elles portent nomination du Colonel Dominique BOUTINAUD au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mali, à titre étranger.

ARTICLE 3 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-283/P-RM DU PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
- Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
- Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Milorad MAROJEVIC**, Commandant de bord sur l'avion présidentiel du Mali, est nommé Chevalier de l'Ordre National du Mali, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-284/P-RM DU 18 MAI 2010 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
- Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
- Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
- Vu le Décret N°09-010/P-RM du 14 janvier 2009 portant attribution de distinctions honorifiques ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Jos HILGER**, Président de la Fondation Luxembourgeoise Raoul Follereau, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N°09-010/P-RM du 14 janvier 2009 susvisé en tant qu'elles portent nomination de Monsieur Gos HILGERT au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mali, à titre étranger.

ARTICLE 3 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-285/P-RM DU 18 MAI 2010 PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA MISSION DES NATIONS UNIES AU CONGO (MONUC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

- Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés observateurs à la Mission des Nations Unies au Congo pour un mandat initial de douze (12) mois les fonctionnaires de Police dont les noms suivent :

- **Banfa BALLO ;**
- **Daouda FOFANA ;**
- **Mahamé GOUMANE.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile par intérim,
Natié PLEA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-286/P-RM DU 18 MAI 2010 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE
AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSION-
NELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;

- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
- Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Madame **Oumou DEMBELE**, N°Mle 433-97.K, Administrateur du Tourisme, est nommée **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°05-459/P-RM du 17 octobre 2005 en tant qu'elles portent nomination de **Madame KY Annita PARE**, Professeur d'Enseignement Secondaire en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-287/P-RM DU 18 MAI 2010 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE
AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE
L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES
LANGUES NATIONALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
 Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ousmane Saïd CISSE**, N°Mle 337-29.Y, Directeur de Recherche, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mai 2010
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-288/P-RM DU 18 MAI 2010 PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN CHEF DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
 Vu l'Ordonnance N°00-007/P-RM du 10 février 2000 portant création de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire ;
 Vu le Décret N°01-025/P-RM du 23 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire ;

- Vu le Décret N°01-146/P-RM du 23 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire ;
 Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye Salim CISSE**, N°Mle 347-84.W, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Inspecteur en Chef** à l'Inspection de l'Enseignement Secondaire.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°01-179/P-RM du 20 avril 2001 portant nomination de Monsieur **Mahamadou DOLO**, N°Mle 338-38.T, Professeur, en qualité d'**Inspecteur en Chef** de l'Enseignement Secondaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-289/P-RM DU 19 MAI 2010 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N° 10-062/P-RM DU 29 JANVIER 2010 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
 Vu le Décret N°07-537/P-RM du 31 décembre 2007 portant nomination au grade de Sous-lieutenant ;
 Vu le Décret N°10-062/P-RM du 29 janvier 2010 portant nomination au grade de Lieutenant ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret du 29 janvier 2010 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

GARDE NATIONALE DU MALI :

Sous-lieutenant Bakary KONE ;

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE :

Sous-lieutenant Dramane DIAWARA ;

LIRE :

GARDE NATIONALE DU MALI :

Sous-lieutenant Bakary DIAWARA ;

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE :

Sous-lieutenant Dramane KONE ;

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-290RM DU 20 MAI 2010 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE
A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
- Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
- Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commandant Marco Felipe ASENCAO, Officier de liaison auprès du Bureau de l'Attaché de Défense des Etats-Unis d'Amérique à Bamako, est nommé **Chevalier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 10-291/PM-RM DU 21 MAI 2010
PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE
ET DES ORGANES DE MISE EN ŒUVRE DU
CADRE INTEGRE DU COMMERCE ET DE L'AIDE
POUR LE COMMERCE**

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.) signé à Marrakech le 14 avril 1994 ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu les Déclarations ministérielles de l'O.M.C. adoptées le 13 décembre 1996 à Singapour, le 14 novembre 2001 à Doha (Qatar) et le 15 décembre 2005 à Hong Kong ;
- Vu les lignes directrices du Cadre Intégré Renforcé du 11 juin 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret institue le Comité de pilotage du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce et les organes chargés de la mise en œuvre des programmes y afférents.

**CHAPITRE I : DU COMITE DE PILOTAGE DU
CADRE INTEGRE DU COMMERCE ET DE L'AIDE
POUR LE COMMERCE**

Article 2 : Le Comité de pilotage du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce a pour mission de :

- assurer la coordination des actions de l'administration, du secteur privé et de la société civile relatives à la mise en œuvre du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce ;
- initier des programmes d'information, de sensibilisation et de formation à l'intention des structures de l'Etat, du Secteur privé et de la Société civile pour leur assurer une maîtrise du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce ;

- assurer le suivi de l'exécution des plans d'actions sectoriels et des programmes de renforcement des capacités commerciales adoptés par le Gouvernement de la République du Mali et les partenaires ;
- procéder, en cas de besoin, à l'évaluation de l'intégration du commerce dans le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté et en faire le suivi.

Article 3 : Le Comité de pilotage du Cadre Intégré et de l'Aide pour le Commerce comprend :

Président : Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;

Membres :

a) Au titre de l'Administration :

- le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;
- le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- le Secrétaire Général du Ministère des Mines ;
- le Secrétaire Général du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;
- le Secrétaire Général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture ;
- le Secrétaire Général du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- le Secrétaire Général du Ministère de la Justice ;
- le Secrétaire Général du Ministère de la Culture ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Énergie et de l'Eau ;
- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ;
- le Directeur de la Coopération Internationale ;
- le Directeur National de la Planification du Développement ;
- le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- le Directeur National de la BCEAO ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

- le Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- le Directeur Général de l'Office de Protection des Végétaux ;
- le Coordinateur de la Cellule Technique de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;
- le Secrétaire chargé de l'Harmonisation de l'Aide ;
- le Directeur du Centre d'Études et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer.

b) Au titre du secteur privé, des organisations professionnelles et de la société civile :

- le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- le Président du Conseil National du Patronat du Mali ;
- le Président de la Fédération Nationale des Artisans du Mali ;
- le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ;
- le Président du Conseil National de la Société Civile ;
- la Présidente de la CAFO ;
- le Président du Conseil National des Chargeurs ;
- le Président du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

Le Comité de pilotage du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute autre compétence jugée nécessaire à la réalisation de sa mission.

Le Secrétariat du Comité de pilotage du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce est assuré par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

Article 4 : Le Comité de pilotage du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Article 5 : Le Comité de pilotage du Cadre Intégré et de l'Aide pour le Commerce soumet chaque trimestre, à l'attention du ministre chargé du Commerce, un rapport sur l'état de la mise en œuvre des Programmes.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE INTEGRE ET DE L'AIDE POUR LE COMMERCE

Article 6 : Les organes chargés de la réalisation des programmes d'assistance liés au commerce sont le Point Focal National du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce et l'Unité de mise en Œuvre du Cadre Intégré et de l'Aide pour le Commerce.

Article 7 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence est le Point focal national du Cadre Intégré et de l'Aide pour le Commerce.

Article 8 : Le Point Focal National a pour mission de veiller à la bonne exécution des activités de mise en œuvre du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce.

A ce titre, il est chargé de superviser l'Unité de Mise en Œuvre du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce.

Article 9 : L'Unité de Mise en Œuvre du Cadre Intégré est chargée de proposer les activités de mise en œuvre du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce et leur exécution.

Elle est dirigée par un Coordonnateur National.

Article 10 : Le Coordonnateur National de l'Unité de Mise en Œuvre du Cadre Intégré, après sélection selon les procédures de recrutement du système des Nations Unies est nommé par décret du Premier ministre.

Article 11 : Les missions et tâches du Coordonnateur de l'Unité de Mise en Œuvre du Cadre Intégré sont définies par les termes de référence sur la base desquels il a été sélectionné et les plans de travail pluriannuels du cadre Intégré et de l'Aide pour le commerce.

Article 12 : Les conditions d'emploi du Coordonnateur National de l'Unité de Mise en Œuvre du Cadre Intégré sont précisées selon le contrat de travail établi à la demande du ministère chargé du Commerce.

Article 13: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 21 mai 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Investissements,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

DECRET N°10-292/PM-RM DU 21 MAI 2010 PORTANT CREATION DU COMITE INTERMINISTÉRIEL DE SUIVI DU CADRE INTEGRE DU COMMERCE ET DE L'AIDE POUR LE COMMERCE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce signé à Marrakech le 14 avril 1994 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les Déclarations ministérielles de l'Organisation Mondiale du Commerce adoptées le 13 décembre 1996 à Singapour, le 14 novembre 2001 à Doha (Qatar) et le 15 décembre 2005 à Hong Kong ;
Vu les lignes directrices du Cadre Intégré Renforcé adoptées par le Conseil Intérimaire le 11 juin 2008 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret institue le Comité Interministériel de suivi du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce.

ARTICLE 2 : Le Comité Interministériel de suivi du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce a pour mission d'apprécier l'état d'avancement du processus de mise en œuvre du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide du Commerce et de donner des orientations pour la bonne conduite de ces programmes conformément aux objectifs du Gouvernement.

A ce titre, il est chargé de :

- examiner et apprécier périodiquement l'état de mise en œuvre des programmes ;
- évaluer les mesures et actions entreprises dans le cadre des programmes ;
- donner l'impulsion et les orientations nécessaires pour la bonne conduite de ces programmes conformément aux objectifs du CSLP.

ARTICLE 3 : Le Comité Interministériel de suivi du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce comprend :

Président :

- le Premier ministre ;

Membres :

- le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- le ministre de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;
- le ministre de l'Elevage et de la Pêche ;
- le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- le ministre de l'Équipement et des Transports ;
- le ministre des Mines ;
- le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;

- le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- le ministre de l'Agriculture ;
- le ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies ;
- le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;
- le ministre de l'Economie et des Finances ;
- le ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- le ministre de la Culture ;
- le ministre de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 4 : Le Comité Interministériel de suivi du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce se réunit en session ordinaire une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mai 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°360/G-DB en date du 11 mai 2009, il a été créé une association dénommée : Association « Action Jeune pour le Développement », en abrégé (AJD).

But : Promouvoir l'épanouissement et l'amélioration des conditions socio-économique de la jeunesse, etc....

Siège Social : Lafiabougou Rue 472, Porte 125, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mady SISSOKO

Vice président : Madou TRAORE

Second Vice président : Abdoul M'BAYE

Secrétaire général : Oumar DIALLO

Trésorier général : Boubacar FOFANA
Rapporteur général : Oumar M'BAYE
Secrétaire administratif : Amane TANDINA

Suivant récépissé n°018/CT en date du 08 mars 2010, il a été créé une association dénommée : «IJINYALLAH ».

But : Promouvoir le bien être des personnes handicapées, favoriser la réinsertion socio-économique des handicapés par la création des activités de source de revenus, etc...

Siège Social : Tessalit.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMITE DE GESTION

Président d'honneur : Mamma SIDIBE

Président actif : Emasta Ag BILLAL

Trésorier général : Abidine Ag ABISSAKET

Commissaire aux comptes : Bintou SOW

Secrétaire administratif : Zouemar Ag MOHAMED

Secrétaire aux conflits : Akli Ag RATAM

Secrétaire aux relations extérieures : Akori Ag IKNANE

COMITE DE SURVEILLANCE :

Président : Emasta Ag Billal

Vice présidente : Tawana Walet MAHAMAD

Membres :

- Ibrahim Ag SANO
- Kalla Waleet AHBAKATI
- Saleh Ag BOUCARI

CONSEILLERS :

- Henri MOHAMED
- Ousmane Ag ASSILAKANE
- Dr Alpha Mohamed TOURE

Suivant récépissé n°00081/SDES/CII en date du 18 juin 2009, il a été créé une société coopérative dénommée : «Coopérative Multifonctionnelle Valorisation Karité, en abrégé, (SOKARIMA).

But : Développer la transformation des produits oléagineux notamment le karité et le sésame ; développer les productrices/producteurs en filière ; valoriser le karité.

Siège Social : Médine - Marché

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Présidente : Djénèbou SANOGO

1^{ère} Vice-présidente : Goundo SYLLA

2^{ème} Vice présidente : Minata Ouendomo KEITA

Secrétaire générale : Kadiatou KONARE

Secrétaire au développement : Oumou COULIBALY

Secrétaire administrative : Penda DIALLO

Trésorière générale : Mariam SANOGO

Trésorière Adjointe : Aminata DANFAGA
Secrétaire à la production et à la commercialisation :
 Djénébou BALLO
1^{er} Secrétaire à l'organisation : Fatou DEMBA
2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Bintou SANOGO

CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Présidente : Absétou SOUMAORO

Membres :

- Hailla SYLLA
- Coumba CAMARA

Suivant récépissé n°491/G-DB en date du 29 juillet 2008, il a été créé une association dénommée : «Association Nationale des Acteurs des Filières Agricoles et Agro-Industrielles du Mali», en abrégé, (ANAFAM)).

But : participer activement à la conception et à l'élaboration des mesures, actions, plans et initiatives des pouvoirs publics en vue de promouvoir les filières agropastorales et agro-industrielles, etc...

Siège Social : Bamako-Coura, Avenue Moussa TRAVELE, Porte 280, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Issa KEITA
Vice-président : Mamaye KASSOGUE
Secrétaire administrative : Rokia CISSE
Secrétaire administrative adjointe : Goundo SYLLA
Trésorière générale : Hadja Mouye SANOGO
Trésorier Adjoint : Mamadou GUEYE
Secrétaire à la communication et au développement :
 Awa SIDIBE

Suivant récépissé n°905/G-DB en date du 03 décembre 2009, il a été créé une association dénommée : «Association des Gros Bras du Mali » en abrégé, (AGBM).

But : combattre le banditisme partout dans le Mali, réduire le taux d'insécurité partout dans le Mali etc...

Siège Social : Daoudabougou, Rue 170, Porte 269, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Daouda DOUMBIA
1^{ER} Vice Président : Salia BALLO
2^{eme} Vice Président : Moussa DIAKITE
Secrétaire Général : Mahamadou KONE
Secrétaire Général Adjoint : Bakary TRAORE
Secrétaire administratif : Moussa KAMATE
Trésorier général : Gaoussou SIDIBE

Trésorier Adjoint : Youssouf COULIBALY
Secrétaire à la communication : Abdoulaye TRAORE
Secrétaire à la communication Adjoint : Samba HAIDARA

Secrétaire aux conflits : Bourama SISSOKO
Secrétaire aux conflits Adjoint : Ousmane DEMBELE
Secrétaire aux relations extérieures : Moustapha TOGOLA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Mohamed TRAORE

Secrétaire a l'organisation : Gouro SOW
Secrétaire a l'organisation adjoint : Falaye CISSE
Secrétaire à la Jeunesse aux Sports et à la Culture :
 Koniba SISSOKO

Secrétaire à la Jeunesse aux Sports et à la Culture adjoint : Abdou SOUMAORO

Commissaire aux Comptes : Kékouta SISSOKO
Président du Commission au Contrôle : Karim KANTE
Président de la compétition : Sidy CISSE

Suivant récépissé n°078/MATCL-DNI en date du 20 mai 2010, il a été créé une association dénommée : «Convergence Africaine pour le Renouveau, en abrégé CARE

But : Promouvoir les initiatives individuelles et collectives par une véritable formation citoyenne pour assurer un développement endogène, économique et socio-culturel...

Siège Social : Bamako, Badalabougou Est, Rue 36, Porte 24.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Samba DIARRA
Vice Président : Brahim TRAORE
Secrétaire général : Cheick Boucadry TRAORE

Secrétaire à la formation et sensibilisation : Siaka MAIGA

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : Bassirou COULIBALY

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Idrissa Aly MAIGA

Secrétaire aux questions institutionnelles : Malick CISSE

1^{er} Secrétaire à l'organisation et logistique : Housseiny Boubacar MAIGA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation et logistique : Binta TRAORE

1^{er} Secrétaire aux relations avec les partis politiques et société civile : Yacouba TRAORE

2^{ème} Secrétaire aux relations avec les partis politiques et société civile : Abdoulaye BORE

Secrétaire aux questions juridiques : Hawa MAIGA

Secrétaire aux questions économiques : Bintou CAMARA

Secrétaire à la communication et à la presse : Amadou Boubacar MAIGA

1^{er} Secrétaire aux questions sociales et culturelles : Bernard KONE

2^{ème} Secrétaire aux questions sociales et culturelles : Dado DIALLO

Secrétaire aux finances : Noumory KANTE

Suivant récépissé n°109/MATCL-DNI en date du 23 juin 2010, il a été créé une association dénommée : «Association des Régions du Mali», en abrégé, (ARM).

But : établir une concertation étroite et permanente entre toutes les collectivités des régions du Mali, promouvoir et protéger les intérêts des collectivités membres ; entretenir des relations étroites avec l'assemblée nationale et le haut conseil des collectivités territoriales, afin que les préoccupations des régions soient pleinement prises en comptes dans les travaux législatifs, etc....

Siège Social : Bamako, 300 logements, Porte 180.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mohamed IBRAHIM
Vice président : Siaka DEMBELE
Trésorier : Bandiougou DIAWARA

Suivant récépissé n°412/G-DB en date du 14 mai 2010, il a été créé une association dénommée : «Artiste du Monde», en abrégé (ADM).

But : organiser des événements artistiques de qualité internationale au bénéfice des populations maliennes et plus largement africaines, etc...

Siège Social : DAMU LODGE, près du Tribunal de commerce à l'Hippodrome Rue 241, Porte 245 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Arnaud KLEIN
Vice-président : Abass PAM
Secrétaire générale : Amssétou SANOGO
Trésorier : Souleymane SANOGO
Secrétaire chargée des relations extérieures : Assanatou TRAORE

Commissaires aux comptes : Abdoulaye KONE

Suivant récépissé n°562/G-DB en date du 21 septembre 2006, il a été créé une association dénommée : «Association pour la consolidation de la paix, le développement, la protection et la promotion des Droits Humains, en abrégé, (ACPPDH-TEMEDT) se traduisant en Tamasheq par : solidarité, fraternité et équité »

But : la consolidation de la paix, la contribution au développement du pays, la protection et la promotion des droits humains, etc...

Siège Social : Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mohamed Ag Akératane
1^{er} Vice président : Ibrahim Ag Ibdaltanat
2^{ème} Vice président : CISSE Hallaye Ousmane
3^{ème} Vice président : Koina Ag Ahmadou
Secrétaire administratif : Dr Inamoud Ibn YATTARA
Secrétaire administratif Adjoint : Oumar S. TRAORE
Trésorier général : Mohamed Elmaouloud Ag Hamada
Trésorier général Adjoint : Ousmane Inagar MAÏGA
Secrétaire chargé de l'organisation : Almaimoune Ag Almoustapha

1^{er} Secrétaire chargé de l'organisation Adjoint : Mohamed Ag Intassaguit

2^{ème} Secrétaire chargé de l'Organisation adjoint : Alhassane Ag Amma

3^{ème} Secrétaire chargé de à l'organisation Adjoint : Abdoulaye Ag Oianargoum

4^{ème} Secrétaire à l'organisation : Aljouneidi Ag Alhousseini

5^{ème} Secrétaire chargé de à l'organisation Adjoint : Mohamed Ag Iffadahit

6^{ème} Secrétaire chargé de à l'organisation Adjoint : Elmehdi DICKO

Secrétaire chargé du développement : Oumar Ag Talfi
1^{er} Secrétaire chargé du développement : Abidine Ag Alhakim

2^{ème} Secrétaire chargé du développement Adjoint : Ousmane Ag Oumar

3^{ème} Secrétaire chargé du développement Adjoint :

Mohamed Oumar CISSE

4^{ème} Secrétaire chargé du développement Adjoint :

Jimma Walet NIZZA

Secrétaire chargé de l'information et de la Communication : Gamer DICKO**1^{ère} Secrétaire chargé de l'information et de la Communication Adjointe :** Aichata Walet Altanata**2^{ème} Secrétaire chargé de l'information et de la Communication Adjoint :** Rally Ag Ibrahim**3^{ème} Secrétaire chargé de l'information et de la Communication Adjoint :** Mohamed Ag Acharom**4^{ème} Secrétaire chargé de l'information et de la Communication Adjoint :** Attaher Ag Adahi**Secrétaire chargé des Droits Humain :** Abdoulaye Macko**1^{er} Secrétaire chargé des Droits Humain Adjoint :** Alhassane CISSE**2^{ème} Secrétaire chargé des Droits Humains Adjoint :** Almehdi Ag Ahmed**3^{ème} Secrétaire chargé des Droits Humains Adjoint :** Ahmoudou Ag Issaglafast**4^{ème} Secrétaire chargé des droits humains :** Aguissa DICKO**Secrétaire chargé de la formation de l'éducation et de la culture :** Assalim YATTARA**1^{er} Secrétaire chargé de la formation de l'éducation et de la culture adjoint :** Ahmed Ag Mohamed**2^{ème} Secrétaire chargé de la formation de l'éducation et de la culture adjoint :** Rabah Ag Indounane**3^{ème} Secrétaire chargé de la formation de l'éducation et de la culture adjoint :** Sidi Mohamed Ag Mohamed**4^{ème} Secrétaire chargé de la formation de l'éducation et de la culture adjoint :** Mohamed Ag Mohamedine**Secrétaire chargé de la Santé, de la solidarité et des actions d'urgence :** Docteur Ibrahim Ag Alwara**1^{ère} Secrétaire chargée de la santé, de la solidarité et des actions d'urgence adjointe :** Mme YATTARA Maïmouna SOTBAR**2^{ème} Secrétaire chargé de la santé, de la solidarité et des actions d'urgence adjoint :** Alimane Ag Alkamadass**Secrétaire chargé des relations extérieures :** Dr Elmoubareck Ag Oumar**1^{er} Secrétaire chargé des relations extérieures adjoint :** Abdalla Ag Lamine**2^{ème} Secrétaire chargée des relations extérieures :** Mme ZOURE Fadimata MAIGA**Commissaire aux conflits :** Oumar Ag Emalli**1^{er} Commissaire aux conflits adjoint :** Ehia Ag Intalkast**2^{ème} Commissaire aux conflits adjoint :** Hartata Ag Elmélick**3^{ème} Commissaire aux conflits adjoint :** Ahmoudou Ag Matoki**1^{er} Commissaire aux comptes :** Maha Ag Touta**2^{ème} Commissaire aux comptes :** Malick Ag Salah**COMMISSION DU CONTROLE****Président :** Almoustakine Ag Bikela**Trésorière :** Minatou Cheick DIARRA**Secrétaire :** Mohamed Ali MAIGA

Suivant récépissé n°506/G-DB en date du 28 juin 2010, il a été créé une association dénommée : «Association des Docteurs en Droit au Mali», en abrégé, (ADDM).

But : procéder à la promotion à l'essor et au rayonnement du Droit malien par l'enseignement, la recherche et la production scientifique tout en s'ouvrant aux autres systèmes juridiques, etc...

Siège Social : Sogoniko Rue 131, Porte 301 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président :** Pr. Daouda SAKHO**Vice-président :** Dr. Sékou Faco CISSOUMA**Secrétaire général :** Dr. Abdoulaye ALKADI**Secrétaire administratif :** Dr. Abdrahamane Oumar COULIBALY**Trésorier général :** Dr. Hamzata HAIDARA**Secrétaire à l'organisation :** Dr. Bakary CAMARA

Suivant récépissé n°0215/SDSES en date du 22 juin 2010, il a été créé une Société coopérative dénommée : «Agence Immobilière et des Affaires foncières » (BENKADI).

But : Promouvoir, l'habitat et l'immobilier ; faire des démarches de location maison ; entreprendre les affaires foncières et de commercialisation des parcelles et de l'habitat ; susciter des initiatives permettant à la promotion de l'immobilier et l'habitat ; favoriser des relations bilatérales et multilatérales entre les différents partenaires et agents immobiliers ; permettre un réseau de commercialisation des champs et parcelles ; développer l'esprit coopératif entre les membres.

Siège Social : Sénou Hamdallaye

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président :** Issa KONE**Trésorier général :** Oumar KONE**Secrétaire chargé aux affaires foncières :** Hamidou COULIBALY**Secrétaire à la commercialisation :** Demba DIAKITE**Secrétaire chargé aux locations :** Diakaridia DIARRASSOUBA**COMITE DE SURVEILLANCE****Président :** Moussa SAMAKE**Membre :** Mme Assétou KEITA

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2009/12/31 D0016 W AC0 01 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F M
 (en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	10 517	10 657
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	76 224	93 969
A03	- A vue	53 008	78 701
A04	. Banques centrales	42 153	56 615
A05	. Trésor public, CCP	0	1
A07	. Autres établissements de crédit	10 855	22 085
A08	- A terme	23 216	15 268
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	147 075	160 609
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	1 754	4 290
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	1 754	4 290
B2A	- Autres concours à la clientèle	125 238	136 764
B2C	. Crédits de campagne	0	0
B2G	- Crédits ordinaires	125 238	136 764
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	20 083	19 555
B50	- A facturation	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	16 715	47 015
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	34 540	26 946
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 282	1 065
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13 766	13 422
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	14 189	10 825
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	6 769	1 775
E90	TOTAL DE L'ACTIF	321 077	366 283

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2009/12/31 D0016 W AC0 01 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F M
 (en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	17 176	14 954
F03	- A vue	14 318	12 743
F05	. Trésor public, CCP	11 117	8 852
F07	. Autres établissements de crédit	3 201	3 891
F08	- A terme	2 858	2 211
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	268 645	313 212
G03	- Comptes d'épargne à vue	27 184	28 242
G04	- Comptes d'épargne à terme	307	339
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	193 760	215 328
G07	- Autres dettes à terme	47 394	69 303
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	3 789	3 368
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2 159	2 685
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	842	1 078
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L20	FONDS AFFECTES	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATIONS	3 760	10 000
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	1 291	1 291
L55	RESERVES	15 562	9 680
L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	5 460	6 247
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2 393	3 768
L90	TOTAL DU PASSIF	321 077	366 283

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2009/12/31 D0016 W AC0 01 1
c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	21 187	4 163
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	1 847	1 513
N2J	D'ordre de la clientèle	5 294	14 964
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	23 495	4 846
N2M	Reçus de la clientèle	91 537	141 544
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		0

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2009/12/31 D0016 W RE0 01 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N - 1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2 571	3 213
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	127	85
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2 404	3 128
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	40	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	151	118
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	106	215
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	106	215
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	100	127
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	11 412	11 582
S02	- Frais de personnel	5 754	5 814
S05	- Autres frais généraux	5 658	5 768
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	2 077	2 050
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2 161	1 543
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	827	296
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	539	458
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	403	606
T83	BENEFICE	2 393	3 768
T85	TOTAL	22 740	23 976

COMPTE DE-RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2009/12/31 D0016 W RE0 01 1
c Date d'arrêté CIB LC D F M

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N - 1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	13 671	13 809
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	1 204	400
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	10 846	12 075
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	1 565	1 112
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	56	222
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	4 479	4 619
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2 870	4 284
V4C	- Produits sur titres de placement	1 149	2 281
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	25	18
V6A	- Produits sur opérations de change	1 327	1 556
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	369	429
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	392	420
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	159	147
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	26
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	795	544
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	360	22
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	14	105
X83	PERTE		
X85	TOTAL	22 740	23 976